

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG : 12/05921  
JUGEMENT rendu le 18 septembre 2013

**DEMANDERESSE**

Cindy, Sarah, Christiane DEMASURE  
9 rue Déjazet  
77240 SEINE PORT  
Représentée par Me Sandy MOCKEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0298

**DÉFENDERESSE**

SA FRANCE TÉLÉVISIONS  
7 Esplanade Henri de France  
75015 PARIS  
Représentée par Me Martine COISNE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0283

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :  
Marie MONGIN, vice-président  
Présidente de la formation  
Marc BAILLY, vice-président  
Alain BOURLA, premier juge, assesseurs  
Greffier : Viviane RABEYRIN, Greffier (lors des débats)  
Martine VAIL, Greffier (pour la mise à disposition)

DÉBATS

A l'audience du 17 juin 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties et leur avoir indiqué que le jugement mis en délibéré serait rendu le 18 septembre suivant, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation délivrée le 12 avril 2012 à la société France TÉLÉVISIONS, à la requête de Cindy DEMASURE, en raison de la diffusion sur la chaîne de télévision France2, le 29 décembre 2011 dans le journal de 20 heures, d'un reportage présenté sous le titre "L'alcoolisme des jeunes, un problème en France" sur lequel elle apparaît à plusieurs reprises dans un contexte dévalorisant, et par laquelle, au visa des articles 9 et 1382 du Code civil, elle demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- de constater l'atteinte au droit à l'image et au respect dû à la vie privée,
- de condamner la défenderesse à lui verser la somme de 12 000 euros en réparation du préjudice subi du fait "de l'atteinte diffamatoire" subie à son droit à l'image ;
- d'enjoindre, sous astreinte, à la société FRANCE TÉLÉVISIONS de cesser toute utilisation de la vidéo litigieuse,
- de lui allouer 3 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu les dernières conclusions en défense signifiées le 24 janvier 2013 aux termes desquelles il est demandé au tribunal de requalifier l'action de la demanderesse qui se plaint en réalité de diffamation et, en conséquence, de constater l'acquisition de la prescription ;

Subsidiairement, la société FRANCE TÉLÉVISIONS soutient que la demanderesse n'a pu ignorer la présence du journaliste, du caméraman et du preneur de sons et que, compte tenu des circonstances du tournage, la demanderesse ne peut prétendre avoir été filmée à son insu, que le préjudice allégué n'est pas établi, la demanderesse n'étant connue que de ses proches et n'étant pas présentée comme alcoolique ou comme "ayant des problèmes avec l'alcool" ce dont il est déduit que son préjudice ne peut être que de principe ;

Vu les dernières conclusions, en date du 29 novembre 2012, de la demanderesse qui confirme le bien fondée de son action, conteste avoir donné le moindre accord pour être filmée, souligne que, selon les pièces versées aux débats par la demanderesse, les images la représentant avaient déjà été utilisées pour illustrer un reportage sur les éthylo-tests dans le journal de 13 heures du 1<sup>er</sup> décembre 2011, diffusion confortant une utilisation de son image hors contexte et le préjudice allégué ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 20 mars 2013 ;

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que dans un reportage intitulé "L'alcoolisme des jeunes, un problème en France" diffusé le 29 décembre 2011 dans le journal de 20 heures sur la chaîne de télévision France2, parallèlement à la diffusion de l'interview d'un médecin psychiatre sur le sujet évoqué, l'image de la demanderesse apparaît à plusieurs reprises ; que ces images la montrent, alors qu'elle est avec un groupe d'amis autour d'un bar, buvant après avoir levé son verre ; qu'il n'est pas contesté que ces images représentant la demanderesse ont également été utilisées pour illustrer, dans le journal télévisé du 1<sup>er</sup> décembre de la même année à 13 heures, un reportage sur les éthylo-tests ;

Sur la demande de requalification

Attendu que la société FRANCE TÉLÉVISIONS soutient que l'action engagée par Cindy DEMASURE qui se plaint en réalité du contexte dévalorisant dans lequel son image a été utilisée, devrait être requalifiée par le tribunal en action en diffamation ;

Que cependant, et s'il est exact que les dispositions strictes de la loi sur la liberté de la presse ne peuvent être contournées par le biais d'une action fondée sur l'article 9 ou l'article 1382 du Code civil, encore faudrait-il pour que la requalification demandée en défense soit effectuée, que soit caractérisée une diffamation ; qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas, puisque, n'est imputé à la demanderesse aucun fait suffisamment précis, au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, qui serait contraire à l'honneur ou à la considération ; que celle-ci se plaint uniquement du contexte dévalorisant dans lequel son image, alors qu'elle fête l'anniversaire d'un ami dans une discothèque, est utilisée pour illustrer un reportage portant sur l'alcoolisme des jeunes ; qu'ainsi, et malgré la maladresse de l'emploi, dans les écritures de la demanderesse de l'adjectif "diffamatoire", il n'y a pas lieu à requalification ;

Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite ; que ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Attendu, en premier lieu, qu'il convient de relever que, si le nom de la demanderesse n'est pas donné, celle-ci est identifiable ce que ne conteste, d'ailleurs, pas la société FRANCE TÉLÉVISIONS, se bornant à souligner que, n'étant pas une personne connue du public, elle n'est identifiable que par ces proches, ce qui est sans incidence sur l'atteinte alléguée ;

Attendu que c'est à tort que la société défenderesse prétend que l'acceptation par la demanderesse de son autorisation de capter et de diffuser son image résulterait du fait qu'elle n'a pu ignorer la présence du caméraman, du preneur de sons et du journaliste qui ne pouvaient passer inaperçus ; qu'en effet, il appartient à celui-ci diffuse l'image d'une personne d'établir que celle-ci a donné son accord à l'utilisation de cette image ; que ce accord peut être tacite, encore faut-il que les circonstances soient de nature à permettre à en établir la réalité ; qu'en l'espèce, aucun élément ne vient démontrer que la demanderesse a eu conscience qu'elle était filmée, ni, à supposer même que cela soit, quelles images seraient diffusées et dans quel contexte ; qu'il apparaît ainsi que la diffusion de l'image de la demanderesse sans son autorisation caractérise, outre la méconnaissance d'une obligation élémentaire de respect du droit à l'image, une incontestable déloyauté dès lors que ces images ont été détournées de leur contexte ;

Qu'il convient en conséquence de retenir l'atteinte alléguée au droit à l'image de Cindy DEMASURE ;

Attendu, s'agissant de l'atteinte alléguée à la vie privée, que la demanderesse invoque à bon droit la circonstance qu'elle se trouvait avec des amis dans une discothèque et qu'elle a été présentée comme illustrant la propension des jeunes générations à consommer de l'alcool ; qu'en effet, ces images portent également atteinte à sa vie privée en ce qu'elle la surprennent dans un moment de détente et lui prêtent, en raison du contexte de leur diffusion, un goût pour la consommation d'alcool ;

## Sur les mesures réparatrices

Attendu, quant à l'évaluation du préjudice, que si la seule constatation de l'atteinte au respect dû à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse, ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; que l'évaluation du préjudice doit être appréciée concrètement, compte tenu des éléments invoqués et établis ;

Qu'il doit être relevé, que la demanderesse fait, à juste titre, valoir que les images litigieuses ont été utilisées à deux reprises sur des sujets différents mais, dans l'un et l'autre cas, portant sur la consommation d'alcool, que le reportage litigieux, diffusé à une heure de grande écoute dans le journal de 20 heures, était disponible pendant sept jours sur le réseau internet ; que la scène filmée, et diffusée plusieurs fois pendant que le médecin psychiatre donnait son point de vue sur la réalité du phénomène, a été détournée de son contexte puisque la situation banale dans laquelle elle se trouvait, célébrant l'anniversaire d'un ami, a été utilisée pour illustrer le phénomène apprécié de façon générale, de l'augmentation de la consommation d'alcool chez les jeunes gens, lui cause un incontestable préjudice qui peut être évalué à la somme de 6 000 euros ;

Qu'il sera, par ailleurs, fait droit à sa demande d'interdiction d'une nouvelle utilisation de ces images, sans que la mesure d'astreinte sollicitée apparaisse nécessaire ;

Attendu, enfin, que l'équité commande d'allouer à Cindy DEMASURE la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et que les circonstances de la cause sont compatibles avec l'exécution provisoire sollicitée ;

## PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, et par jugement contradictoire susceptible d'appel,

Constata l'atteinte au respect dû à la vie privée et au droit à l'image de Cindy DEMASURE par la diffusion le 29 décembre 2011 dans le journal télévisé de 20 heures, sur la chaîne de télévision France2, de son image dans un reportage relatif à "L'alcoolisme des jeunes, un problème en France ?",

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à verser à Cindy DEMASURE la somme de 6000 (six mille)euros à titre de dommages-intérêts et celle de 3 000 (trois mille) euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Fait interdiction à la société FRANCE TÉLÉVISIONS d'utiliser à nouveau les images litigieuses sur lesquelles Cindy DEMASURE est identifiable,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision dans toutes ses dispositions,

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS aux dépens dont distraction au profit de maître Sandy MOKEL, avocat au barreau de Paris dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile;

Fait et jugé Paris le 18 septembre 2013

Le Greffier

Le Président